



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-032405

Cabinet Vétérinaire

44 rue du Lieutenant Rusconi

90600 GRANDVILLARS

Dijon, le 18 juin 2012

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0988 du 29/05/2012
Radiodiagnostic vétérinaire

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 29/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte minimale de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de dosimètres passifs aux travailleurs, salle de radiologie avec protections biologiques et signalisation lumineuse).

Ainsi, des actions s'avèrent nécessaires, notamment l'évaluation des risques définissant le zonage, les études de postes justifiant le classement des travailleurs, les contrôles internes et externes de radioprotection et la formation à la radioprotection des travailleurs.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

Vous ne disposez pas de PCR dans votre cabinet.

A1. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection telle que prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE Médical. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

A2. Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010¹.

Les contrôles internes de radioprotection ne sont pas réalisés de manière exhaustive et la dosimétrie d'ambiance n'est pas représentative car le dosimètre est mal positionné. Le contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé prévu par l'article R. 4451-32 du code du travail n'est pas réalisé a minima tous les 3 ans, comme l'exige l'arrêté du 21 mai 2010.

A3. Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les inspecteurs ont constaté que vous portiez le dosimètre témoin en guise de dosimètre. Je vous rappelle que le dosimètre témoin mesure la radioactivité naturelle afin de soustraire cette valeur aux valeurs relevées par les dosimètres passifs des travailleurs exposés et qu'il ne doit être en aucun cas exposé à des sources de rayonnements ionisants.

Par ailleurs, le vétérinaire salarié, embauché depuis septembre 2011, ne porte pas de dosimètre passif, comme le prévoit l'article R.4451-62 du code du travail.

A4. Je vous demande de vous assurer que le personnel intervenant en zone réglementée porte un dosimètre passif et le porte de façon appropriée.

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006², la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Le zonage dans votre cabinet n'a pas été défini et aucun affichage réglementaire n'est réalisé.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas assuré que la dose efficace reçue dans les zones attenantes à la salle de radiologie reste inférieure à 80 µSv par mois, conformément à l'article 5 de cet arrêté.

A5. Je vous demande :

- **de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage ;**
- **de réaliser un affichage du zonage conforme à la réglementation ;**
- **de vérifier le classement en zone publique des locaux attenants à la salle de radiologie.**

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes. Vous avez classé le personnel en catégorie B sans avoir procédé à l'analyse des postes de travail.

A6. Je vous demande de réaliser les études des postes de travail et de mettre le classement des travailleurs en cohérence.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé.

A7. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée et de la tracer.

L'article R. 4451-91 du code du travail prévoit qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

A8. Je vous demande de vous rapprocher du médecin du travail de vos salariées afin que celles-ci disposent d'une carte de suivi médical.

Vous disposez d'équipements de protection individuelle. Néanmoins, un tablier et une paire de gants ne présentent pas une épaisseur en plomb suffisante : 0,25 mm au lieu des 0,33 mm minimum exigés par la norme NF C74-100.

A9. Je vous demande de vous équiper de tabliers et de gants conformes aux exigences réglementaires.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Les examens que vous prescrit votre médecin traitant en rapport avec votre exposition aux rayons X sont inappropriés.

C1. Je vous invite à vous rapprocher d'un médecin du travail pour votre suivi médical.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE